cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Catherine YOT, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Vence (Alpes-Maritimes)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 28 avril 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- les requêtes n° 2602268-6 et 2602267-6 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Nice ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 70506 LS en date du 11 juin 2026 et sa réponse reçue le 25 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 28 980 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 15 915 euros et un montant de recettes déclarées de 16 286 euros dont 13 906 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 60 euros, correspondant à un don de personne physique a été à tort inscrite dans le compte au titre des versements personnels ; il y a lieu, par conséquent, de faire figurer cette somme dans les dons de personnes physiques et de diminuer d'autant le montant de l'apport personnel de la candidate.

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 851 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 15 064 euros, et en recettes à 15 435 euros, dont 12 995 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 13 766 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 15 064 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 371 euros, soit 12 624 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 12 624 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 371 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Catherine YOT, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 15 064 euros

en recettes à 15 435 euros

soit un excédent de 371 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 12 624 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY